

Extrait des Minutes
du Greffe du Tribunal
de Première Instance de Bafoussam
(Cameroun)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX - TRAVAIL - PATRIE

ANNEE 2020

(préjudice
procédure)

jugement

s quant à

civile et

ent a été

EFFIER

COUR D'APPEL DE L'OUEST

TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE DE BAFOUSSAM

JUGEMENT N° 75/CIV/20
DU : 17 JUILLET 2020

AFFAIRE

Caisse d'Epargne et de Crédit de la
Solidarité abrégé CEPAC

SOLIDARITE

SCP NOUGWA & KOUOQUENG

CONTRE

DJOUNDA André Robert
DJUSSE TIOFOUE Josiane

OBJET DU LITIGE

Paieiment.

DECISION

(Lire le dispositif)

pour les SCP NOUGWA et
KOUOQUENG
FOMBEZA Sandrine

AUDIENCE CIVILE ET COMMERCIALE
DU 17 JUILLET 2020

---- A l'audience Publique du Tribunal de Première Instance
de Bafoussam statuant en matière Civile et Commerciale
siégeant en la salle de ses audiences sise au palais de Justice
de ladite ville le dix-sept Juillet deux mille vingt et présidé
par :

---- Monsieur DJAPITE NDOUMBE Quentin, Président du
Tribunal de céans ----- Président :

---- Assisté de Maître YAYA SAIDOU ABOUKAR ----- Greffier

---- A été rendu le jugement ci-après :

ENTRE

---- La Caisse d'Epargne et de Crédit de la Solidarité
abrégé CEPAC SOLIDARITE, Etablissement de Micro
finance de 1^{ère} catégorie dont le siège social est à Douala, et
ayant pour conseil SCP NOUGWA & KOUOQUENG
Avocats associés au barreau du Cameroun, demanderesse ;

-D'UNE PART-

---- Et,

---- Monsieur DJOUNDA André Robert et madame
DJUSSE TIOFOUE Josiane, tous deux demeurant
Bafoussam, défendeurs ;

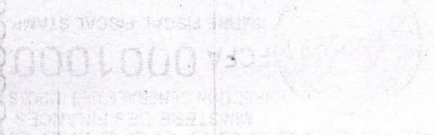
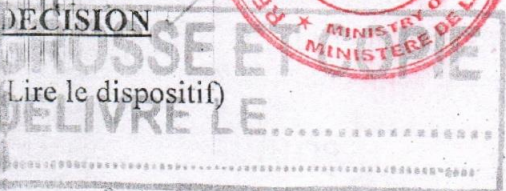
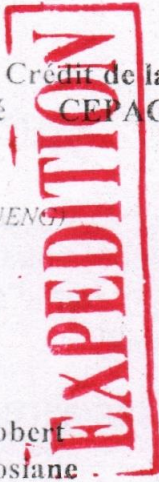
-D'AUTRE PART-

---- Sans que les présentes qualités puissent nuire ou
préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties, mais
au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de
droit ;

FAITS ET PROCEDURE

---- Suivant acte de saisine ainsi conçu dont l'original de
l'assignation est produit dans le dossier de la procédure ;

---- « ASSIGNATION EN PAIEMENT



---- L'An deux mille vingt ;

---- Et le premier du mois d'Avril ;

---- A la requête de la Caisse d'Epargne et de Solidarité, ultérieurement dénommée **SOLIDARITE** », Etablissement de Micro catégorie dont le siège social est à Douala, BP poursuites et diligences de son dirigeant légal Conseil la SCP NOUGWA & KOUONGUEM Barreau du Cameroun, BP 963 Bafoussam, 77, au Cabinet desquels domicile est Etude aux fins du présent exploit ;

---- J'ai Maître **TCHOUA Yves**, Huissier de Cour d'Appel de l'Ouest et à la 3^{ème} charge de Première Instance de Bafoussam, BP : 44-64-79, email : tchouayves@yahoo.fr, Légion de Gendarmerie de l'Ouest), y demeurant soussigné ;

DONNE ASSIGNATION A

---- Monsieur **DJOUNDA André Robert**, 37, demeurant à Bafoussam, en son domicile parlant à : *Mme TSAPI FOPA Sylvambelle* du présentes et refuse de viser ;

---- Monsieur **DJUSSE TIOFOUE Josiane**, 76. 44, demeurant à Bafoussam, en son domicile parlant à : *Mme TSAPI FOPA Sylvambelle* du présentes pour transmission et refuse de viser ;

---- D'avoir à se trouver et comparaître le **Vendredi 24 Août 2020** à 07 heures à l'audience et en tant que de besoin à toutes les audiences suivantes jusqu'au jugement définitif par la Cour de Première Instance de Bafoussam, statuant civile et commerciale et siégeant en la salle d'audiences sise au palais de Justice de ladite Ville

POUR

---- Attendu que la société requérante est requies de la somme de FCFA 2.296.344 représentant le montant de leurs engagements dans ses livres ;

---- Que cette créance est matérialisée par un titre de crédit en date du 22 Septembre 2014 régularisé par les parties ;

----- Que par un acte en date du 22 Septembre 2014, dame DJUSSE TIOFOUE Josiane s'est portée caution solidaire à concurrence de la somme de FCFA 5.555.775 ;

---- Que toutes les démarches pacifiques entreprises en vue du règlement pacifique de cette créance se sont butées contre la mauvaise foi extrême des requis, ces derniers n'ayant jamais réagi aux multiples réclamations de la société requérante ;

---- Que cette situation cause à la requérante d'énormes préjudices dont réparation s'impose ;

----- Attendu qu'il ne fait l'ombre d'aucun doutes que cette attitude des requis cause à la société requérante un important préjudice dont la réparation s'impose ;

---- Qu'il convient par conséquent de condamner solidairement le sieur **DJOUNDA André Robert** et dame **DJUSSE TIOFOUE Josiane** au paiement de la somme de FCFA 2.296.360 en principal, assortie des dommages-intérêts d'un montant total de FCFA 2.627.000 ainsi ventilé :

- Principal FCFA=2.296.360
- Préjudice commercial..... FCFA= 1.000.000
- Frais de procédure et accessoires... FCFA= 800.000
- Intérêts de droit FCFA= 827.000

---- Attendu que la résistance des sus-requis est manifestement abusive au regard de l'ancienneté de la créance litigieuse, et justifie amplement que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution provisoire nonobstant les voies de recours ;

---- Qu'il convient de faire droit à cette demande ;

PAR CES MOTIFS

Y venir les requis ;

----- Recevoir la Caisse d'Epargne et de Crédit de la Solidarité en sa demande ;

---- L'y entièrement fondée ;

---- Les condamner solidairement au paiement de la somme totale de FCFA 4.923.360 ainsi ventilée :

- Principal FCFA=2.296.360
- Préjudice commercial..... FCFA= 1.000.000
- Frais de procédure et accessoires... FCFA= 800.000
- Intérêts de droit FCFA= 827.000

EXPEDITION



----- Ordonner l'exécution provisoire du jugement nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

----- Condamner les requis aux entiers dépens faits au profit de la SCP NOUGWA & KOUONGUENG aux offres de droit et affirmations de droit ;

SOUS TOUTES RESERVES

----- Et afin qu'il n'en ignore, je lui ai, étant et parvenu dessus, remis et laissé copie du présent exploit dont le montant est de : Quinze Mille Deux Cent Cinquante Francs ;

----- Employé pour copie une feuille de la timbre à 1000 Francs, somme incluse dans le coût de l'acte » ;

----- L'affaire enrôlée à l'audience du 24 Avril 2020, appelée à son rang ;

----- Après autres renvois pour diligences la demanderesse a reassigné à nouveau le défendeur le 12 Juin 2020, suivant acte de saisine ainsi que l'original de l'assignation est produit dans le dossier procédure ;

----- « REASSIGNATION EN PAIEMENT

----- L'An deux mille vingt ;

----- Et le trois du mois de juin ;

----- A la requête de la Caisse d'Epargne et de Crédit Solidarité, ultérieurement dénommée « SOLIDARITE », Etablissement de Micro finance de catégorie dont le siège social est à Douala, BP : 2467, les poursuites et diligences de son dirigeant légal et apaisé par le Conseil la SCP NOUGWA & KOUONGUENG, Avocats Barreau du Cameroun, BP 963, Bafoussam, Tél/fax 237 23 44-64-79, au Cabinet desquels domicile est élu ainsi qu'il est mentionné en l'étude aux fins du présent exploit ;

----- J'ai Maître TCHOYA Yves, Huissier de Justice à la Cour d'Appel de l'Ouest et à la 3^{ème} charge près le Tribunal de Première Instance de Bafoussam, BP : 838, Tél/Fax 237 44-64-79, email : tchouayves@yahoo.fr, (Etude au 1^{er} Régiment de Légion de Gendarmerie de l'Ouest), y demeurant et dans lequel soussigné ;

DONNE REASSIGNATION A :

----- Monsieur DJOUNDA André Robert, Tel : 677. 33. 12. 37, demeurant à Bafoussam, en son domicile où étant et parlant à : *Mme TSAPI ZOPA Sylvambelle son épouse qui reçoit copie du présentes pour transmission et refuse de viser ;*

----- Monsieur DJUSSE TIOFOUE Josiane, Tel : 677. 68. 76. 44, demeurant à Bafoussam, en son domicile où étant et parlant à : *Mme TSAPI ZOPA Sylvambelle son épouse qui reçoit copie du présentes pour transmission et refuse de viser ;*

----- D'avoir à se trouver et comparaître en personne le **Mardi 12 Juin 2020** à 07 heures 30 minutes, en l'audience et par devant la chambre Civile et Commerciale du Tribunal de Première Instance de Bafoussam, statuant en matière civile et commerciale et siégeant en la salle ordinaire de ses audiences sise au palais de Justice de ladite Ville ;

POUR

----- Attendu que suivant exploit d'assignation en paiement en date du 1^{er} Avril 2020 du Ministère de Maître TCHOUA Yves, Huissier de Justice à Bafoussam, les requis ont été appelés à comparaître devant Tribunal de céans à son audience du 24 Avril 2020 ;

----- Que ni à cette audience, ni à celle qui a suivi, ils n'ont cru devoir ni comparaître ni conclure ;

----- Que la société requérante attire l'attention de ces derniers sur le fait que même en cas de leur non représentation et non comparution aux prochaines audiences, il sera rendu contre eux une décision qui aura tous les effets d'un jugement contradictoire conformément aux dispositions de l'article 65 du Code de Procédure Civile et Commerciale ;

PAR CES MOTIFS

----- Y venir les requis ;

----- Vu les dispositions de l'article 65 du Code de Procédure Civile et Commerciale ;

----- Dire que la décision à intervenir aura tous les effets d'un jugement contradictoire même en cas de non représentation et de non comparution du requis ;

SOUS TOUTES RESERVES

----- Et afin qu'il n'en ignore, je lui ai, étant et parlant comme dessus, remis et laissé copie du présent exploit dont le coût : Quinze Mille Deux Cent Cinquante Francs CFA ;

- 3^{ème} rôle

EXPEDITION



60
LOCAL STAMP
0001
DES IMPOTS
LES FRANCS

---- Après autre renvoi pour diligences et plaidoirie, l'affaire a été mise en délibéré et rendu le 17 Juillet 2020 ;

----- Advenue à cette date le Tribunal par son président a rendu, le jugement dont la teneur est :

LE TRIBUNAL

----- Vu les lois et règlements en vigueur ;

----- Vu les pièces du dossier de la procédure ;

----- Attendu que par exploit en date du 03/07/2020 Maître TCHOUA Yves, Huissier de Justice au Tribunal d'Appel de l'Ouest et le Tribunal de Première Instance de Baham, dûment enregistré le 15/04/2020, Volume 11, Case et Bordereau : 135/01, au droit de la Caisse d'Epargne et de Crédit de la Solidarité dénommée « **CEPAC SOLIDARITE** » ayant pour représentants SCP NOUGWA & KOUONGUENG Avocats au Barreau du Cameroun, a fait donner assignation en justice à **DJOUNDA André Robert** et dame **DJOUNDA Josiane**. D'avoir à se trouver et comparaître à 07 heures 30 minutes précises par devant la première Instance de céans statuant en matière commerciale pour est-il dit dans cet exploit :

---- « Y venir les requis ;

---- Recevoir la Caisse d'Epargne et de Crédit de la Solidarité en sa demande ;

---- L'y entièrement fondée ;

---- Les condamner solidairement au paiement de la somme totale de FCFA 4.923.360 ainsi ventilée :

- Principal FCFA 4.923.360
- Préjudice commercial..... FCFA 000.000
- Frais de procédure et accessoires... FCFA 000.000
- Intérêts de droit FCFA 000.000

----- Ordonner l'exécution provisoire du présent jugement intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans qu'il y ait lieu de constituer caution ;

----- Condamner les requis aux entières dépens de distraction au profit de la SCP NOUGWA & KOUONGUENG, Avocats aux offres de droit et de procédure de droit ; »

----- Attendu qu'au soutien de son action la société requérante fait valoir qu'elle est créancière des requis de la somme de FCFA 2.296.360 en principal, représentant le montant de leurs engagements de ce dernier dans ses livres ;

----- Qu'elle assure que cette créance est matérialisée par une convention de crédit en date du 22 Septembre 2014 régulièrement signée par les parties ;

----- Qu'elle soutient que par un acte en date du 22 Septembre 2014, dame DJUSSE TIOFOUE Josiane s'est portée caution solidaire à concurrence de la somme de FCFA 5.555.775 ;

----- Qu'elle propose de condamner solidairement le sieur **DJOUNDA André Robert** et dame **DJUSSE TIOFOUE Josiane** au paiement de la somme de FCFA 2.296.360 en principal, assortie des dommages-intérêts d'un montant total de FCFA 2.627.000 ainsi ventilé :

- Principal FCFA=2.296.360
- Préjudice commercial..... FCFA= 1.000.000
- Frais de procédure et accessoires... FCFA= 800.000
- Intérêts de droit FCFA= 827.000

----- Qu'il prétend que la résistance des sus-requis est manifestement abusive au regard de l'ancienneté de la créance litigieuse, et justifie amplement que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution provisoire nonobstant les voies de recours ;

----- Qu'au soutien de son action, elle a produit au dossier de procédure sous bordereau de son conseil : outre l'original de l'assignation et de la réassignation en paiement, la demande de crédit en date du 12 Septembre 2014, une convention de crédit en date du 22 septembre 2014, une caution solidaire datée du 22 septembre 2014, un exploit de notification en date du 12 avril 2018 de la lettre de clôture juridique de compte ;

----- Attendu que le défendeur n'a ni conclu, ni produit de pièces ;

-----Attendu qu'à l'analyse il est constant que les défendeurs sont solidairement débiteurs de la société demanderesse de la somme en principal de 2.296.360 francs découlant de la convention de crédit avec cautionnement solidaire ;

----- Qu'il échet, le crédit n'ayant pas été remboursé, de les condamner solidairement à payer à la société demanderesse, la somme de 2.296.360 francs ;

----- Que le non remboursement du crédit équivalent à la non exécution fautive d'une obligation, il convient également de les condamner aux dommages-intérêts pour un montant de 2.627.000 pour les différentes rubriques ;

EXPEDITION



60701
FISCAL STAMP
000100
TALE DES IMPOT
DES FINANCES

- Préjudice commercial..... FCFA= 1.000.000
- Frais de procédure et accessoires... FCFA= 800.000
- Intérêts de droit FCFA= 827.000

ysa
ANN

COU

TRIB
INST.

JUGE
DU : 1

AFFAI

ABATS
BIZOM

(Me N
Jonatha

SOH VI

OBJET I

Dédomm

DECISIO

Lire le dis

DEPENS

constitution de dossier 2 000
 timbres 4000
 assignation 15.250
 désignation 12.500
 notification 12.500
 enregistrement 246200

TOTAL: 292450

---- Attendu que la créance est contractuelle et que le jugement est contradictoire ;

---- Qu'il échet d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toutes voies de recours ;

---- Attendu que la partie qui succombe au procès supporte les dépens ;

PAR CES MOTIFS

---- Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et commerciale et en premier ressort ;

---- Reçoit la demanderesse en son action ;

---- L'y dit fondé ;

---- Condamne solidairement les défendeurs à payer à la demanderesse la somme totale de 4.923.360 répartie comme suit :

Principal : 2.296.360
 Dommages-Intérêt : 2.627.000
 (préjudice commercial : 1.000.000, frais accessoires et de procédure : 800.000, intérêts de droit : 827.000)

---- Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toutes voies de recours ;

---- Condamne les défendeurs aux entiers dépens liquidés quant à présent à la somme de deux cent quatre vingt deux mille quatre cent cinquante mille

---- Ainsi fait, jugé et prononcé en audience civile et commerciale mêmes jours, mois et an que dessus ;

---- En foi de quoi la présente minute du jugement a été signée par le Président et le Greffier ;

POUR EXPEDITION CERTIFIEE
 CONFORME DELIVREE PAR NOUS
 GREFFIER EN CHEF SOUSSIGNE
 BAFOUSSAM 08 DEC 2020

LE PRESIDENT

LE GREFFIER



Me. Kuela Madyouka Ivonne
 Administrateur Principal des Greffes

924000 x 5% = 246.200
 BISSAN BRET (ACTES JUDICIAIRES)
 22/10 2020
 LE REGISSEUR 22 OCT 2020

Marcus Martin Paul
 Contrôleur Principal des Régies Financières
 (suppléant)

AP